

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

**Démolition de bâtiment existant, Construction de la « Maison Garonne » sur l'emplacement de l'ancien hangar à bateau
31220 CAZERES SUR GARONNE**



MAÎTRE D'OUVRAGE

VILLE DE CAZERES SUR GARONNE
Hôtel de Ville
31220 CAZERES SUR GARONNE



ARCHITECTE

SCP BRANGER & ROMEU
4, rue des Saules
31 400 TOULOUSE



DATE	INTITULE	COORDONNATEUR SPS	
29/09/17	CREATION DU DOCUMENT INITIAL	QUALICONSULT SECURITE BERNARD ROS	
MISES A JOUR			
DATE	INTITULE	CONCERNE LES ARTICLES N°	COORDONNATEUR SPS

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1. OBJET DU PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION.....	4
1.2. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION.....	6
1.3. DESCRIPTION SOMMAIRE.....	6
1.4. LISTE DES INTERVENANTS / NOMENCLATURE DES LOTS.....	6
1.5. CALENDRIER DES TRAVAUX - PRÉVISION D'EFFECTIF - CATÉGORIE DE L'OPÉRATION.....	7
1.6. DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES.....	7
1.7. LISTE DES INTERVENANTS.....	7
2. ACCÈS AU CHANTIER ET ENVIRONNEMENT.....	9
2.1. VOIES D'ACCÈS / DESSERTE.....	9
2.3. DANGERS SPÉCIFIQUES IMPORTÉS PAR L'ENVIRONNEMENT VERS LE CHANTIER.....	10
2.4. DISPOSITIONS PRISES POUR LIMITER L'ACCÈS AUX SEULES PERSONNES AUTORISÉES.....	11
2.5. GESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	11
2.6. INTERFACE CHANTIER DOMAINE PUBLIC / INSTALLATIONS PROVISOIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC VOIE PUBLIQUE.....	12
2.7. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.....	12
2.8. BRUITS.....	13
2.9. NETTOYAGE DES ROUES DES VÉHICULES.....	13
2.10. BOUCHAGES DE TRÉMIES.....	13
2.11. BOUCHAGE DE TROUS.....	13
2.12. STOCKAGES À L'INTÉRIEUR.....	13
2.13. ECHAFAUDAGES.....	13
3. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.....	14
3.1. RÉSEAUX DIVERS PRÉALABLES AUX TRAVAUX.....	14
3.3. NETTOYAGE DU CHANTIER.....	16
4. ELECTRICITE DE CHANTIER.....	17
4.1. FORCE.....	17
4.2. ÉCLAIRAGE.....	19
4.3. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE UTILISÉ PAR LES ENTREPRISES.....	19
5. ALIMENTATION EN EAU DU CHANTIER.....	19
5.1. DISTRIBUTION, INSTALLATION ET ALIMENTATION.....	19
6. ORGANISATION DES MANUTENTIONS ET DES MOYENS DE LEVAGE.....	20
6.1. LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES.....	20
6.2. MOYENS DE LEVAGE.....	21
6.3. MESURES DE PRÉVENTION.....	22
7. CIRCULATIONS INTÉRIEURES AU CHANTIER.....	23
7.1. CIRCULATION DE VÉHICULES.....	23
7.2. CIRCULATION DU PERSONNEL.....	24
8. ORGANISATION DES SECOURS – PRÉVENTION DES INCENDIES.....	25
8.1. SECOURS.....	25
8.2. INCENDIE.....	26

9. PROTECTIONS COLLECTIVES.....	26
9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
9.2. NATURE DES PROTECTIONS COLLECTIVES.....	27
9.3. MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENT COMMUN.....	29
10. TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER.....	29
10.1. TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE.....	29
10.2. TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	30
10.3. TERRASSEMENT EN TRANCHÉES - REGARDS DE VISITE.....	30
9.4. TRAVAUX DE GROS OEUVRE.....	30
9.5. TRAVAUX MONTAGE CHARPENTE ET DE COUVERTURE.....	31
11. DISPOSITIONS PRISES EN MATIÈRE DE DANGER LIÉS À LA CO-ACTIVITÉ.....	31
11.1. MESURES PRISES EN MATIÈRE D'INTERACTION :.....	31
11.2. DÉCALAGES D'INTERVENTION (TRAVAUX SUPERPOSÉS, PROTECTIONS COLLECTIVES) :.....	32
11.3. ISOLATION DE CERTAINES ZONES (TRAVAUX BRUYANTS, NOCIFS, UTILISATION DE SUBSTANCES TOXIQUES).....	32
12. MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS,	32
LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.....	32
12.1. INSPECTION COMMUNE.....	32
12.2. PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	33
12.3. SOUS-TRAITANCE.....	33
12.4. PRESTATAIRES DE SERVICE - LOCATIER.....	34
A N N E X E.....	35

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Objet du plan général de coordination

Le présent rapport a pour objet l'application du Décret n°94 1159 du 28 Décembre 1994, visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phase de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.

1.1.1 Dispositions prises en cas de défaillances

Le Maître d'Ouvrage pourra :

- appliquer des pénalités définies au CCAP, CCTP si l'entreprise n'obtempère pas aux demandes faites par le Coordonnateur sous 24 heures
- faire appel à toute entreprise de son choix pour faire respecter les principes élémentaires de sécurité si les observations de Coordonnateur sont récurrentes
- faire appel à toute entreprise de son choix pour assurer la mise en place des équipements et aménagements précités en cas :
 - d'observations répétées du coordonnateur
 - de retard constaté à l'issue de la période de préparation

1.1.2. Les principes généraux de prévention

Pour mémoire , la démarche de prévention des risques de chacun des intervenants doit être guidée par le respect des principes généraux de prévention tels que définis par la loi du 31 décembre 1991.

- a) Eviter les risques
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- c) Combattre les risques à la source
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux
- g) Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- h) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs

1.1.3. Les obligations des intervenants

Du Maître d'Ouvrage :

- appliquer les principes généraux de prévention sauf d) et i)
- déclarer les opérations de niveaux I et II
- désigner le Coordonnateur S.P.S.
- réaliser les VRD préalables pour les opérations de plus de 760 k€ T.T.C.
- organiser les rapports entre Maître d'Œuvre, entreprises et Coordonnateur

- conserver le PGCSPPS pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage
- conserver et transmettre le D.I.U.O.

Du Maître d'Œuvre :

- appliquer les principes généraux de prévention sauf d) et i)
- coopérer avec le Coordonnateur pendant la phase conception
- arrêter les mesures générales en concertation avec le Coordonnateur
- viser les observations du Coordonnateur notées sur le RJC

QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ?

Outre l'application des principes généraux de prévention, l'entreprise doit au titre de la coordination de la sécurité :

♦ **assurer la coordination pour les particuliers, le cas échéant,**

♦ **effectuer l'inspection commune avec le coordonnateur,**

♦ **pour les opérations de catégories 1, 2 et 3 avec travaux à risques particuliers :**

• établir son « *Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé* » (PPSPS), ou PPSPS simplifié.

• dans ce cas, remettre ce PPSPS au coordonnateur,

• si le PPSPS concerne le lot gros oeuvre ou principal en TP, il doit être adressé à l'Inspection du travail, à l'OPPBT, à la CRAM,

• tenir le PPSPS à disposition du CHSCT et du médecin du travail,

• informer ses sous-traitants lors de la consultation que le chantier est soumis au plan général de coordination (PGC), ou au PGC simplifié.

• leur remettre ce plan,

• puis les informer qu'ils devront remettre un PPSPS au coordonnateur et éventuellement un exemplaire à l'entreprise, avant démarrage des travaux.

De l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- appliquer les principes généraux de prévention
- viser le RJC et répondre aux observations du Coordonnateur

1.1.4. Fonctionnement

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est joint aux autres documents remis par Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes officiels de prévention, ainsi que les membres du Collège Inter-entreprises de Sécurité et de Santé.

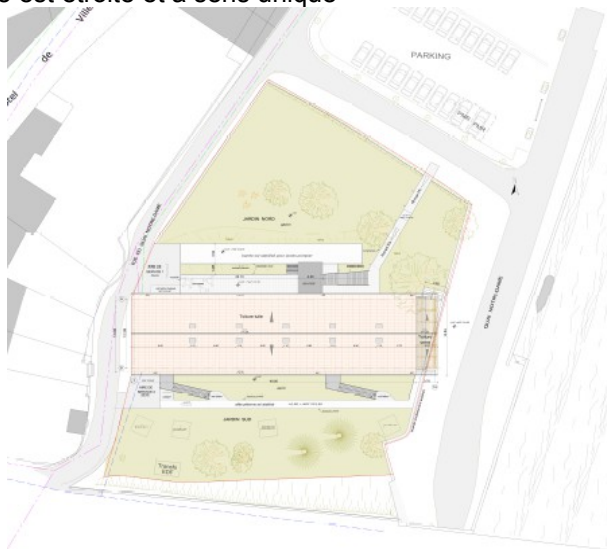
Établi dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

1.1.5. Durée de conservation

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé tenu par le Coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage, à compter de la date de réception du bâtiment.

1.2. Désignation de l'opération

Nature des travaux	Démolition hangar existant en bois Construction d'une salle polyvalente et exposition surélevée
Implantation géographique / adresse	Terrain situé sur la commune de CAZERES SUR GARONNE sur le quai de Notre Dame et rue du quai de Notre Dame L'accès au chantier depuis ces voies communales. L'entreprise est informée que la rue du Quai de Notre Dame est étroite et à sens unique
Mode de passation des marchés	Lot séparé



1.3. Description sommaire

Type de construction	Les travaux programmés sont <ul style="list-style-type: none"> - Démolition du hangar existant et préparation des espaces désouchage - Construction du bâtiment sur fondation spéciales par pieu - Montage de la charpente, structure métallique et bois - Mise en place couverture tuile - Bardage bois et métal sur façade - Aménagement intérieur cloisonnement, CVC, électricité - Réalisation des chapes, carrelages - Aménagement extérieur
-----------------------------	---

1.4. Liste des intervenants / nomenclature des lots

- 01 DEMOLITIONS /GROS-OEUVRE
- 02 CHARPENTE BOIS / FACADES BOIS / TOITURE BOIS / PLANCHER BOIS
- 03 METALLERIE /SERRURERIE
- 04 BARDAGE METAL
- 05 COUVERTURE TUILES /ZINGUERIE
- 06 MENUISERIES EXTERIEURES
- 07 PLATRERIE
- 08 MENUISERIE INTERIEURE
- 09 CHAPE BETON / CARRELAGE /FAIENCE
- 10 PEINTURE
- 11 CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE /SANITAIRES
- 12 ELECTRICITE /SSI
- 13 EQUIPEMENTS SPECIALISES

14 ASCENSEUR
15 VRD / AMENAGEMENTS EXTERIEURS

1.5. Calendrier des travaux – Prévision d'effectif – catégorie de l'opération

Délai d'exécution	Durée initiale du chantier : 12 mois comprenant la phase de préparation.
Période de préparation	<p>Les entreprises disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de leur marché.</p> <p>Durant cette période les entreprises doivent procéder avec le Coordonnateur à une visite d'inspection commune du chantier, qui doit leur permettre d'établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.P.).</p> <p>Dans tous les cas le Coordonnateur doit être en possession du P.P.S.P.S de chaque intervenant avant le démarrage de ses travaux.</p> <p>Les entreprises disposent du délai de préparation fixé par le Maître d'Ouvrage pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.P.) et commencer leur travaux.</p>
Prévision d'effectif	<p>Le volume des travaux relatif à cette opération estimé est inférieur 10 000 homme/jour et supérieur à 500 homme/jour au sens de la loi n° 1418 du 31/12/93 et de ces décrets d'application.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>La notion d'homme-jour, issue de la directive européenne, correspond au travail d'un homme pendant une journée soit par analogie 8 heures de travail. Ainsi un chantier qui occupe une équipe de 3 personnes pendant 10 jours, une de 7 personnes pendant 4 jours et enfin une troisième de 4 personnes pendant 20 jours représente 138 hommes-jours $\{(3 \times 10) + (7 \times 4) + (4 \times 20)\}$</p> </div> <p>Effectif estimé : 8 personnes Volume Hommes 2115 jours estimé : > à 500 et à <10.000</p>
Catégorie	Opération de catégorie 2

Document tenant compte des observations en phases APS – APD OUI NON
Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises OUI NON

1.6. Déclarations administratives

Maître d'ouvrage

La directive a fixé très précisément le seuil au-delà duquel le maître d'ouvrage doit adresser une déclaration préalable et faire établir par le coordonnateur un plan général de coordination Les opérations qui sont en-dessous de ce seuil sont en catégorie 3, celles qui sont au-dessus sont en catégories 2 ou 1

Le Maître d' Ouvrage assure l'établissement et la diffusion de la Déclaration OUI NON
Le Coordonnateur Sécurité assure la mise à jour de la déclaration préalable et sa diffusion au Maître d' Ouvrage pour rediffusion aux organismes. OUI NON

1.7. Liste des intervenants

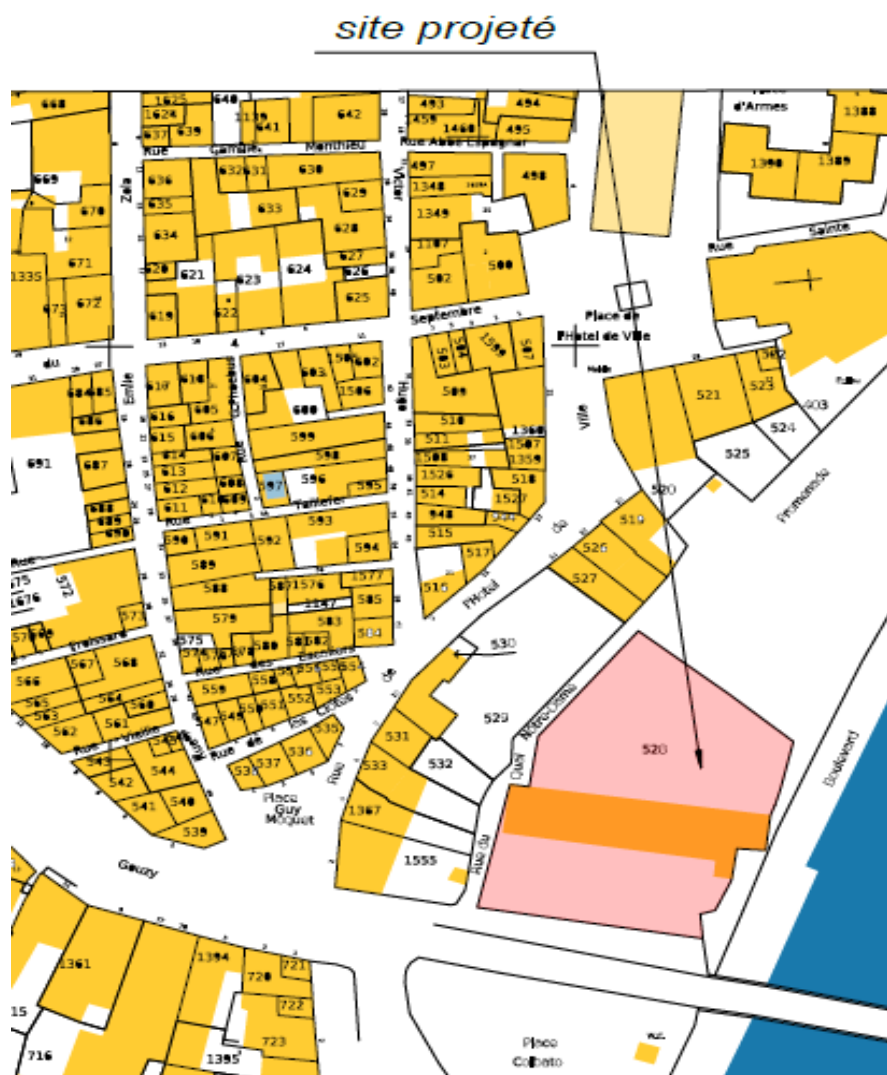
FONCTION	NOM et COORDONNÉES	CORRESPONDANT
Maître d'Ouvrage	MAIRIE DE CAZERES Place de l'Hôtel de Ville 31220 CAZERES SUR GARONNE ☎ 05 61 98 46 00 ☒ 05 61 98 46 12	Monsieur FAGUET contact@mairie-cazeres.fr

Architecte	SCP BRANGER & ROMEU architectes mandataire 4, rue des Saules 31 400 TOULOUSE ☎ : 05.61.53.25.15	M. Claude BRANGER archibrangerromeu@wanadoo.fr
Structure bois	BET BATUT 10 place nationale 82 000 MONTAUBAN ☎ : 05.63.66.51.93	
Structure béton	BET JR INGENIERIE 8, rue jacques Babinet – Immeuble les Peupliers 31 000 TOULOUSE ☎ : 05.34.51.29.67	
Fluides/Electricité/SSI	BET GLEIZE ENERGIE 4, rue Jean Bart – Immeuble Agora – Bât 4 31 670 LABEGE Tél : 05.34.31.45.25	
Paysages	Véronique COURCELLES 129 rue Gaston Doumergue 31 170 TOURNEFEUILLE ☎ : 05.61.86.36.33	
Muséographe	AVE CULTURE 33, rue Germanie Richier 31 300 TOULOUSE ☎ : 09.53.99.58.40	
COORDINATION (OPC)	MB CONSEILS Route d'Antras 09 800 SENTEIN ☎ : 05.61.66.19.91	
Bureau de Contrôle	QUALICONSULT 1 rue de la Paderne 31170 TOURNEFEUILLE ☎ : 05.34.51.61.10 ☎ : 05.34.51.61.11	M. Stéphan ASSIE stephan.assie@qualiconsult.fr
Coordination SPS	QUALICONSULT SECURITE 1 rue de la Paderne 31170 TOURNEFEUILLE ☎ : 05.34.51.61.10 ☎ : 05.34.51.61.11	Bernard ROS bernard.ros@qualiconsult.fr 06 73 38 72 70
DIRECCTE – HAUTE GARONNE – Inspection du Travail	5 esplanade Compans Caffarelli BP98016 31080 TOULOUSE CEDEX 6 ☎ : 05.62.89.81.16 ☎ : 05.62.89.81.03	midipy-ut31.uc3@direccte.gouv.fr
C.A.R.S.A.T. (cram)	Service Prévention 2 rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE CEDEX 9 ☎ : 05.67.73.46.21 ☎ : 05.62.14.26.92	
O.P.P.B.T.P.	Comité Régional Midi-Pyrénées Les Bureaux de la Cépière - Bâtiment C 3 chemin du Pigeonnier de la Cépière 31081 TOULOUSE CEDEX ☎ : 05.61.44.52.62 ☎ : 05.61.76.13.27	
ENTREPRISES		

2. ACCÈS AU CHANTIER ET ENVIRONNEMENT

2.1. Voies d'accès / desserte

Accès principal	Le chantier est desservi par les voies existantes de la commune Quai de Notre Dame voie en bordure de Garonne et hauteur limité sous le pont
Charge admissible	Les charges ne sont pas limitées pas d'interdiction
Fléchage Signalisation provisoire	A charge du LOT GO la mise en place, le maintien en état et la dépose du fléchage et de la signalisation (chantier- sortie de véhicules) depuis 150m de part et d'autre de l'entrée du chantier après présentation au Maître d'Ouvrage et en concertation avec les services municipaux (La DDT31, le C.G., etc...)
Gabarit à respecter	Le gabarit n'est pas limité Les accès au chantier sont au gabarit routier.
Desserte du chantier pour le personnel	Absence de transport en commun desservant. Plan cadastral



2.2. Dangers spécifiques exportés vers l'environnement du chantier

les règles suivantes seront appliquées permettant de gérer au mieux les risques ci-après :

Description :	Risque routier lié à l'entrée / sortie des engins de chantiers et véhicules personnels des intervenants
Disposition à prendre :	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation avec l'aménageur du lotissement • Signalisation provisoire à mettre en place Accès au supermarché • police de roulage ou arrêté de circulation • Nettoyage régulier de la voirie publique
Localisation :	Domaine public
Lot chargé des dispositions à prendre :	Lot Gros Oeuvre

2.3. Dangers spécifiques importés par l'environnement vers le chantier

Présence de réseaux au voisinage des travaux :

Description :	Présence de Réseaux aériens: <ul style="list-style-type: none"> • d' électricité MT HT } • transport d'énergie } A vérifier avec les D.I.C.T.
Disposition à prendre :	Les réseaux d'éclairage public et électricité doivent être dévoyés préalablement à la réalisation des travaux. Les travaux de terrassements ne devront débuter qu'après recherche des réseaux, suivant récépissés des DICT renseignés par les concessionnaires L'entreprise respectera les articles R.4534-107 à R.4534-129 du Code du Travail.
Localisation :	Selon plans de récolement des concessionnaires Suite au repérage préalable et matérialisation (signalisation) au sol
Lot chargé des dispositions à prendre :	Maître d'Ouvrage / Démolition- Gros Oeuvre

2.4. Dispositions prises pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées

Procédure pour les entreprises	Seul le personnel appartenant aux entreprises titulaires de lot et leurs sous-traitants agréés est autorisé à pénétrer sur le chantier. Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du Maître d'oeuvre, à l'attention du Maître d'Ouvrage, 15 jours au minimum avant le début d'intervention Une copie de l'acceptation est transmise au Coordonnateur qui déclenche la visite d'inspection commune avec l'entreprise agréée Après réception du PPSPS par le Coordonnateur, au moins 8 jours avant l'intervention sur le chantier, cette entreprise est autorisée à travailler Les entreprises non agréées pourront se voir exclure du chantier jusqu'à régularisation de la situation
Cas particuliers des « travailleurs temporaires »	En plus des pièces citées ci-dessus, les travailleurs temporaires doivent disposer de leur contrat de mise à disposition lors de leur mise en place sur le chantier
Cas particuliers des « locatiers » « Prestataires »	Au regard du Code du Travail, un artisan ou « Prestataires » (tracto-pelle, pelle, grue mobile, trancheuse, camion benne) intervenant directement dans l'acte de construire est considéré comme entreprise. A ce titre, sa présence doit être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage et fera l'objet d'une procédure adaptée dite « simplifiée ». Se reporter à l'article 12.3

Personnel extérieur au chantier	Le personnel extérieur au chantier n'y est admis que s'il est accompagné d'une personne dûment mandatée dans le cadre du marché des travaux de l'opération et équipé des protections individuelles adaptées Le personnel qui ne respecte pas cette obligation peut se voir refuser l'accès au chantier
--	---

2.5. Gestion des accidents du travail

Déclaration de l'entreprise	Tout accident grave ou ayant pu l'être se doit d'être immédiatement (dans les 2 heures maximum) signalé au coordonnateur S.P.S. et au Maître d'Oeuvre.
------------------------------------	---

Mesures immédiates	Les travaux de la zone concernée sont immédiatement arrêtés en attente d'enquête et les mesures de sécurité conservatoires sont prises par les entreprises concernées pour mettre la zone en sécurité provisoire.
---------------------------	---

Documents	Pour tout accident du travail faisant l'objet d'une déclaration d'accident auprès de la CPAM, l'entreprise concernée transmet une copie au coordonnateur S.P.S..
------------------	---

2.6. Interface chantier domaine public / Installations provisoires sur le domaine public voie publique

Nature	Caractéristiques	Implantation	Lot chargé de la mise en œuvre	Conditions d'entretiens
Clôture	Hauteur :2m, Constitution : panneaux grillagés galvanisés, <u>liés entre eux mécaniquement</u> et reposant sur des socles en béton.	En périmétrie du chantier	GO / Démolition coté rue du quai de Notre Dame et coté parking coté quai Notre Dame	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire
Portes et portails	Constitution : panneaux grillagés galvanisés et reposant sur des socles en béton. Fermeture :par chaîne et cadenas	Voir accès chantier	GO / Démolition	Installation pendant la phase de préparation de chantier.
Signalisations provisoires	Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'informations et les demandes d'autorisation nécessaires et préalables à la réalisation de ses travaux : D.I.C.T. Permission d'occupation du domaine public Autorisation d'emprise sur voirie	Selon police de roulage Selon permission de voirie	GO / Démolition	Démolition
Panneau de chantier	L'entreprise réalise, installe, entretien et dépose le panneau de chantier réglementaire suivant le plan établi par le Maître d'oeuvre. Il est rappelé que ce panneau doit porter mention de toutes les entreprises et tra-	Son emplacement est défini en concertation avec le Maître	GO / Démolition	

Nature	Caractéristiques	Implantation	Lot chargé de la mise en œuvre	Conditions d'entretiens
	vaillleurs indépendants appelés à intervenir sur le chantier y compris les sous-traitants de quelque rang que ce soit : Article R.8221-1 du Code du Travail.	d'oeuvre et le Maître d'Ouvrage. Il doit toutefois être visible depuis le domaine public		
Affichage	"PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE" "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC"	De part et d'autre des vantaux d'accès au chantier	GO / Démolition	Installation pendant la phase de préparation de chantier. Entretien autant de fois que nécessaire Dépose en fin de chantier

2.7. Plan d'installation de chantier

L'entreprise du lot **Démolition** soumet au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité dans les 15 jours suivant sa désignation, le plan d'installation de chantier et en assure sa mise à jour autant de fois que nécessaire. Un plan de principe est joint au DCE.

Le plan d'installation, affiché dans le bureau de chantier, fait apparaître clairement :

- les emprises sur voirie
- les cantonnements / TCE (sanitaires, réfectoires, vestiaires)
- le réseau d'alimentation électrique du chantier
- le réseau d'alimentation en eau du chantier
- les clôtures
- les accès
- les flux de piétons et d'engins différenciés
- le stockage des terres

2.8. Bruits

Toutes les précautions seront prises pour l'utilisation de matériels les plus insonorisés, sauf travaux particuliers.

Les jours et heures de travail seront respectés, sauf demande de dérogation.

Les entreprises sont informées qu'il existe une charte environnementale qu'il faut appliquer sur le site.

Cette dernière fait référence au bruits émis par le chantier.

2.9. Nettoyage des roues des véhicules

Chaque entreprise veillera à ce que ses propres véhicules ou livreurs sortent sur les voiries du domaine public, propres. Dans le cas contraire, la direction de chantier fera intervenir une entreprise extérieure, aux frais des défaillants (pour TCE).

2.10. Bouchages de trémies

En laissant filer le treillis soudé ou coffrage.

En utilisant des platelages résistants et fixés.

En mettant des garde-corps avec plinthes sous lisse et lisse (pour gros-oeuvre).

2.11. Bouchage de trous

Chaque entreprise fera son affaire des bouchages de trous, en veillant lors de ces reprises, aux projections vers d'autres pièces ou circulations. Balisage et signalétique à mettre en place et déplacer à l'avancement (pour TCE)

2.12. Stockages à l'intérieur

Les stockages à l'intérieur des locaux sont interdits ; l'évacuation sur demande du Maître d'Oeuvre et/ou conducteur d'opération sera immédiate.

Suivant la nature, la durée, le lieu, la propreté et tenant compte de la sécurité, toute demande sera examinée par le Maître d'Oeuvre et conducteur d'opération et fera l'objet d'un accord écrit (pour TCE).

2.13. Echafaudages

Tous les échafaudages volants ou de pieds seront conformes à la réglementation en vigueur et feront l'objet d'un procès-verbal de vérification / conformité avant mise en service de l'échafaudage, dont une copie sera adressé au Coordonnateur SPS.

Toute mise à disposition d'échafaudage à un tiers fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition. Faute de quoi, le poste de travail pourra être suspendu le temps d'obtenir ce document.

3. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Application de l'article R4533-11

" Lorsqu'une opération excède un montant fixé par voie réglementaire , le chantier relatif à cette opération doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux conditions qui leur sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail."

Le coût du chantier dépasse le montant fixé par voie réglementaire à 760 K€ HT.

3.1. Réseaux divers préalables aux travaux

ELECTRICITE COMPTAGE	Localisation :	L'entreprise procède au raccordement depuis un point de livraison <ul style="list-style-type: none"> • défini par les services EDF • défini avec le maître d'ouvrage, en limite de parcelle
	Entreprise chargée du raccordement :	GO / Démolition
	Planification du raccordement :	A l'issue de la période de préparation
	Frais :	GO / Démolition
EAU COMPTAGE	Localisation :	L'entreprise procède au raccordement depuis un point de livraison défini <ul style="list-style-type: none"> • par le maître d'ouvrage, en limite de parcelle
	Entreprise chargée du raccordement :	GO / Démolition
	Planification du raccordement :	A l'issue de la période de préparation
	Frais :	GO / Démolition
EAUX USÉES	Localisation :	Les sanitaires doivent être raccordés sur réseau d'égout par l'entreprise installatrice.
	Entreprise chargée du raccordement :	GO / Démolition
	Planification du raccordement :	Pendant la phase de préparation de chantier
	Frais :	GO / Démolition

3.2. Cantonnements

Dispositions Générales :

Le lot concerné mettra en place les installations sanitaires nécessaires aux besoins du chantier.

- Bureaux de chantier.
- Vestiaires communs
- Réfectoires communs
- Sanitaires

Les cantonnements devront être réalisés suivant :

- Code du Travail
- fiche OPPBTP, référence : H3 M 02 95 (dispositif à partir du 1° janvier 1997)

Description Nature	Dimensionnement Localisation	Aménagements complémentaires	Lot chargé de la mise en œuvre et de l'entretien	Répartition des frais
Vestiaires	<ul style="list-style-type: none"> La capacité est limitée, de façon à garantir une surface au sol minimum de 1.25 m² par personne (1 bungalow de 6 x 2.5 pour 12 personnes) Selon plan d'installation de chantier établi par le lot gros oeuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Chauffage d'armoires vestiaires avec serrure ou cadenas bancs patères pour l'accrochage des vêtements humides. revêtement de sol facilement lessivable 	GO / Démolition	Prorata
Réfectoires dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier	<ul style="list-style-type: none"> La capacité d'accueil est limitée de façon à garantir une surface au sol minimum de 1.25 m² par personne Selon plan d'installation de chantier établi par le lot gros oeuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Chauffage tables et chaises en nombre correspondant aux vestiaires. La surface des tables aisément lessivable. chauffe-plats ou chauffe gamelles de capacité équivalente au nombre de places assises. Garde-manger ou réfrigérateur Fourniture d'eau potable pour la boisson 	GO / Démolition	Compte prorata
Sanitaires	L'entreprise installatrice doit prévoir la mise en place de sanitaires adaptés à l'effectif du chantier TCE (1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes ou 2 WC pour 20 personnes). Selon plan d'installation de chantier établi par le lot gros oeuvre		GO / Démolition	Compte prorata

3.3. Nettoyage du chantier

Règles générales	Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de son poste de travail autant intérieurement qu' extérieurement, pendant toute la durée du chantier. Il est absolument interdit de brûler les déchets de quelque nature que ce soit.
Bennes à gravois	Il est mis en service, pendant toute la durée du chantier, des bennes en nombre suffisant à l'usage de toutes les entreprises qui sont tenues d'y déposer <u>quotidiennement</u> les résidus de leur activité. Chaque entreprise doit procéder au démontage et compactage de ses emballages et colisages
Tri sélectif	Afin de limiter les coûts de mise en décharge, les entreprises sont invitées à envisager un tri sélectif des gravats et déchets. Dans le cadre de ce chantier l'entreprise met en place un plan d'assurance environnementale en respectant la charte environnementale du MO auquel il faut se référer.
Conditions d'enlèvement des matériaux présentant un risque particulier	Tout produit présentant un risque particulier (matériaux industriels spéciaux) doit être éliminé par et à la charge de chaque entreprise utilisatrice ou ayant un contact avec ces produits. Liste indicative des matériaux concernés métaux (zinc, plomb, étain, chrome, nickel) bois traité amiante peinture et vernis - emballage tous produits chimiques

hydrocarbures
produits de soudage

Procédures en cas de litige ou de défaillance :

En cas de manquement à ces obligations, la Maîtrise d'oeuvre, sur demande du Coordonnateur SPS, pourra décider de faire procéder au nettoyage et à l'évacuation nécessaire par une entreprise extérieure, au frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

Moyens mis en œuvre caractéristique	Localisation	Phasage	Lot chargé de la mise en place et de l'entretien	Répartition des frais
Bennes à gravais	Emplacement permettant les échanges de bennes sans intervention de la grue à tour	Mise en œuvre à la fin de la période de préparation	GO / Démolition	Compte prorata
Nettoyage des véhicules	Si nécessaire, réalisation d'une aire de lavage des pneus des véhicules sortant du chantier.		<ul style="list-style-type: none"> - Le chauffeur est chargé du lavage de son véhicule. - L'entreprise installatrice assure l'entretien de son installation 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprise - Chauffeurs - Les consommations d'eau sont portées au débit du compte prorata

4. ELECTRICITE DE CHANTIER

4.1. Force

4.1.1. Installations primaires (alimentation des cantonnements et des engins de levage)

Description :	<p>Un Tableau Général de chantier sera installé dans l'emprise de la zone de chantier. Ce coffret sera pourvu d'un cadenas.</p> <p>L'armoire principale doit notamment comporter les départs séparés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réseau cantonnement • réseau alimentation des postes de travail • réseau éclairage circulation • réseau grue / centrale à béton / aire de préfabrication <p>Le plan de ce réseau doit être soumis préalablement au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité et après approbation être affiché en permanence dans un lieu accessible.</p> <p>Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du Décret n°88.1056 du 14.11.88 et de la norme NF C 15 100.</p> <p>L'entreprise distribue, installe et alimente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chantier suivant la norme NF P 03 001. Se référer à l'annexe 3. • ses propres installations • les installations communes de chantier • chaque cage d'escalier
Lot chargé de l'installation :	<p>Coffret Poste de travail : lot GO / Démolition</p> <p>Cantonnement : lot GO / Démolition</p>
Vérification périodique par organisme agréé	<p>Elles doivent être réalisées par un organisme agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de leur mise en service • à chaque modification ou extension • annuellement <p>Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité.</p>
Entretien de l'installation :	<p>Cette installation est maintenue par le lot installateur jusqu'à ce que le Maître d'Œuvre en ordonne l'enlèvement en accord avec le Coordonnateur Sécurité.</p> <p>Le plan de l'installation doit préciser les organes de coupure et de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.</p>

4.1.2. Installations secondaires

Description, implantation et nombre de coffrets	<p>Chaque coffret comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 prises de courant 2 x 10/16 + T 220 V • prise de courant 45 A + T 350 V si nécessaire pour certains CES • un bouton d'arrêt d'urgence • Eclairage de circulation verticale et horizontale <p>Ces coffrets sont fixés mécaniquement au mur (gaines techniques) ou aisément déplaçable sur pied au fur et à mesure de l'avancement des travaux.</p> <p>Les éclairages devront être fixé en applique ou murale avec tube fluo</p> <p>Dans tous les cas, l'installation est suffisante pour éviter l'utilisation de cordons prolongateurs de plus de 25 mètres.</p>
Lot chargé de l'installation :	lot Electricité

Consommations	Les consommations, sont prises en charge par le compte prorata
Vérification périodique par organisme agréé :	Elles doivent être réalisées par un organisme agréé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de leur mise en service • à chaque modification ou extension • annuellement Un exemplaire du rapport de vérification doit être communiqué au Coordonnateur Sécurité.
Appareil d'utilisation :	L'alimentation depuis les armoires de distribution des étages jusqu'à l'appareillage de chantier est à la charge de chaque entreprise utilisatrice. Le matériel utilisé devra être conforme à la réglementation et correctement entretenus. Il pourra être demandé aux entreprises de placer Hors Service tout matériel identifié comme défectueux .
Installations particulières aux enceintes très conductrices:	L'appareillage et l'éclairage électrique utilisés par les entrepreneurs dans les enceintes très conductrices doivent être alimentés en très basse tension de sécurité ou être équipés de transformateur de sécurité à séparation de circuit placés en dehors de l'enceinte.

4.2. Eclairage

Dispositions générales:

L'installation comprendra de façon distincte :

Pour l'ensemble du chantier

l'installation nécessaire aux besoins du chantier

L'installation d'éclairage du chantier

Pour les locaux d'accueil

l'installation nécessaire aux locaux d'accueil du chantier (baraquements, etc.)

l'installation nécessaire aux organes de levage du chantier, le cas échéant

La maintenance et l'entretien de ces installations devront être prévus pendant toute la durée du chantier.

4.3. Matériel électrique utilisé par les entreprises

Généralités

Caractéristique des appareils d'utilisation	Classe 2 à double isolation IP 47 IK 08 Enrouleurs de classe B Câbles H07 RNF	Le matériel doit être vérifié, en parfait état de fonctionnement
--	--	--

5. ALIMENTATION EN EAU DU CHANTIER

5.1. Distribution, installation et alimentation

Origine :	Comptage chantier
Description :	<p>suivant la norme NF P 03 001. installations communes de chantier installations propres</p> <p>En pied de bâtiment, une extension sera à prévoir pour la phase C.E.S. Installation protégée mécaniquement et contre le gel Mise en place de points d'eau</p> <p>En cas de raccordement en eau brute, prévoir la mise en place de panneau identifiant les points de puisage en eau non potable.</p>
Lot chargé de l'installation :	Lot GO / Démolition
Consommations	Les consommations, sont prises en charge par le compte prorata
Entretien de l'installation :	<p>L'entreprise installatrice assure l'entretien et la maintenance du réseau qu'elle a installé Le plan de l'installation ,doit préciser l'emplacement des robinets d'arrêt.</p>

6. ORGANISATION DES MANUTENTIONS ET DES MOYENS DE LEVAGE

6.1. Limitation des manutentions manuelles

Le déchargement et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter :

- les longs déplacements horizontaux avec charge corporelle du lieu d'approvisionnement au poste de travail
- les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou à la configuration des locaux

Afin de mieux répartir les approvisionnements, des plates-formes de desserte sont aménagées près des lieux de livraison. L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent à chaque niveau de la construction, à proximité des postes de travail.

Sur l'aire des travaux, les entreprises veillent à emprunter des dispositifs individuels adaptés pour soulager et aider le travailleur à la mise en œuvre des matériaux.

6.2. Moyens de levage

Dispositions générales:

Les manutentions propres à chaque entreprise seront réalisées exclusivement à l'aide d'engins mécaniques. Les entreprises sont tenues de se concerter en vue de l'utilisation en commun de leurs moyens de manutention (Entreprise Principale et Sous Traitants éventuels)

Les entreprises peuvent demander au lot GO la manutention de leurs matériaux en mettant en place une convention de prêt entre eux

Nature des engins	Caractéristiques	Lot installateur	Localisation	Lots utilisateurs	Planification	Conditions de prêt
Grue à tour Grue mobile Camion avec grue auxiliaire	L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permettant l'approvisionnement cohérent	Lot Gros œuvre Lot Charpente Lot ossature	Suivant plan installation de chantier du lot gros œuvre	Charpente couverture étanchéité Menuiseries extérieures Platerie Electricité Plomberie Carreleur	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition jusqu'à fin de gros œuvre • La grue est maintenu sur site jusqu'à 3 semaines après la fin du GO 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention écrite précisant les limites de prestations et de responsabilité de chacun des entrepreneurs. • Fourniture des appareils de levage à la charge de l'entreprise utilisatrice • Un chef de manœuvre appartenant à l'entreprise utilisatrice, connaissant parfaitement les gestes conventionnels de guidage, est impérativement désigné. • Le grutier doit refuser de manutentionner toute charge mal arrimée ou mal élinguée.
Chariot élévateur	L'entreprise réalise l'étude d'adéquation des moyens de levage permet-	- ensemble des entreprises	- Selon PIC	Charpente couverture étanchéité Menuiseries	A définir selon le plannig pour éviter toute coactivité avec d'autres en-	<ul style="list-style-type: none"> • La conduite d'un chariot élévateur de chantier ne doit être confiée qu'à des conducteurs munis

	tant l'approvisionnement cohérent			extérieures Plaquiste carreleurs Lots techniques	gins	d'une « autorisation de conduite » et ayant une parfaite connaissance des « instructions » établies expressément pour l'emploi et la circulation de leurs engins.
Autres	Monte matériaux	- ensemble des entreprises				Matériel en état et contrôler

La position des engins de levage sera à préciser sur les plans d'installation de chantier de chaque entreprise. Les plans des fondations des pieds de grues devront être vérifiés par un organisme agréé et présentés au coordonnateur S.P.S.

Dans le cas de survols de tiers, ou route, voie ferrée, établissement scolaire, hôpital, etc..., les grues seront équipées de limiteur de survol en charge (suivant recommandation CRAM R304).

Les grues seront équipées d'un renvoi au sol du contrôle de la vitesse du vent.

6.3. Mesures de prévention

Stabilité des supports et solidité :

Sur demande d'une entreprise désirant installer un dispositif de chantier pour le levage, la manutention ou l'accrochage, l'entreprise à qui incombe, dans le cadre de son marché de travaux, l'étude de la réalisation de l'ouvrage, support, communique les charges admissibles par l'ouvrage considéré.

L'entreprise demandeuse doit faire effectuer à ses frais une note de calcul ou une notice d'utilisation de l'ouvrage support par l'entreprise ayant réalisée cet ouvrage support. Après accord de l'entreprise ayant réalisée l'ouvrage support, l'entreprise demanderesse peut mettre en place le dispositif projeté. Elle prend à sa charge, l'installation de son dispositif, les modifications à l'ouvrage support éventuellement nécessaires, l'enlèvement de son dispositif après usage et la remise en état de l'ouvrage support.

Interdiction de lever des charges par les ligatures d'emballage ou de conditionnement.

Vérification des engins :

Les installations de levage, les appareils de levage et d'élévation du personnel doivent être vérifiés conformément aux textes en vigueur, préalablement à leur mise en service sur le chantier.

Les rapports de vérification doivent être tenus à disposition sur site.

Limitations des interférences :

Avant toute mise en place sur le chantier d'engins de levage fixes ou mobiles, les entreprises doivent impérativement communiquer au Coordonnateur Sécurité pour accord préalable, le plan d'installation et l'étude des interférences.

Limitation des manutentions manuelles:

Le déchargement et la manutention des divers éléments doivent s'effectuer dans les meilleures conditions pour éviter :

- les longs déplacements horizontaux avec charge corporelle du lieu d'approvisionnement au poste de travail
- les risques de chutes pendant le transport manuel liés aux obstacles ou configuration des locaux

Sur l'aire des travaux, les entreprises veillent à emprunter des dispositifs individuels adaptés pour soulager et aider les travailleurs à la mise en œuvre des matériaux

Prévention des renversements:

Le rapport de vérification de la grue à tour mettra en évidence la conformité de son installation avec la recommandation R 406 CNAMTS du 10 juin 2004.

Autorisation de conduite:

Nous attirons l'attention des entreprises, concernant la conduite des engins de chantier énumérés ci-après, leurs travailleurs doivent être titulaires d'une Autorisation de Conduite telle que prévue dans l'Arrêté du 2 Décembre 1998 :

▢ Grue mobile

- ▷ Grue auxiliaire de chargement de véhicules
- ▷ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- ▷ Plateformes élévatrices mobiles de personnes
- ▷ Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

Cette autorisation de conduite est établie et délivrée à chaque travailleur de l'entreprise (y compris pour le personnel intérimaire) par le Chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Les salariés chargés de la conduite des engins de levage (ou/et des élévateurs de personnel) doivent être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement à l'issue d'une formation adaptée aux engins confiés (CACES ou équivalent).

Il est interdit :

- de procéder au transport ou à l'élévation de personnes à l'aide des chariots élévateurs,
- d'utiliser les fourches des chariots élévateurs, même si elles ont été aménagées, comme plates-formes de travail.

7. CIRCULATIONS INTÉRIEURES AU CHANTIER

7.1. Circulation de véhicules

Dispositions générales :

Plan de circulation:

La circulation des véhicules propres au chantier sera réalisée autant que possible à l'intérieur de voies distinctes.
 Les circulations routières seront limitées à 10 KM/H.
 Les plates-formes de franchissement (ou les remblais intermédiaires) devront supporter des charges de circulation équivalentes à la charge de service de la voie.
 L'entreprise **du lot Gros Œuvre** réalise et soumet au Coordonnateur Sécurité un plan de circulation.
 Ce plan doit préciser :

- le sens de circulation des véhicules et engins de chantier.
- la séparation des flux piéton et véhicule.

Dispositions prises pour le guidage et les manœuvres des engins:

Toute manœuvre de véhicules et engins à l'intérieur du chantier est à effectuer avec l'aide d'un signaleur

	Description	Emplacement	Lot en charge de la mise en œuvre	Lot en charge de l'entretien	Répartition des frais
Voie intérieure	Voie intérieure aménagée depuis la route l'accès sur une largeur de 5 m . voie provisoire constituée d'une couche de tout venant sur un feutre anti-contaminant synthétique. Desserte des aires de livraison et des cantonnements.	Depuis la voie d'aboutissement jusqu'aux plates-formes cantonnements et stockage.	Par délégation du Maître d'Ouvrage, le raccordement de la parcelle au réseau routier est assuré par le lot VRD préalablement au démarrage des travaux.	lot GO	lot GO Cette prestation comprend l'entretien de cette voie pendant la durée du chantier
Livraison/ Déchargement	Le chauffeur pénètre avec son véhicule dans l'enceinte du chantier sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle sa présence est requise.	Selon plan d'installation de chantier gros œuvre.	L'entreprise met à disposition du chauffeur une personne compétente pour guider les manœuvres en marche arrière	TCE	TCE
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Plate-forme constituée d'une couche de tout venant sur un feutre anti-contaminant synthétique. • Prévoir un marquage au sol pour matérialiser les emplacements 	A proximité de la zone cantonnement	lot GO	lot GO	lot GO
Signalisation	Mise en place d'une signalisation indiquant les différentes zones du chantier	Suivant plan d'installation de chantier à fournir par le gros œuvre	lot gros œuvre	lot gros œuvre	lot gros œuvre

	Description	Emplacement	Lot en charge de la mise en œuvre	Lot en charge de l'entretien	Répartition des frais
Périmètre bâtiment	Mise en place d'une couche de tout venant sur feutre anti-contaminant largeur 3 mètres	En périmétrie des bâtiments dès les remblaiements finalisés	lot GO	Lot GO	COMPTE PRORATA

7.2. Circulation du personnel

Dispositions générales :

Les flux piétons (public et chantier) feront l'objet d'une circulation séparée des flux automobiles.

Les pistes de chantier seront réalisées et entretenues par l'entrepreneur pendant toute la durée du chantier, à ses frais.

Le signalisation de chantier pour la circulation sur les voies publiques est réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service compétent de la Direction des Routes.

La circulation sur les voies existantes sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les signalisations temporaires des déviations provisoires éventuelles sont totalement à la charge de l'entreprise

	Description	Emplacement	Lot chargé de la mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais
Séparation des voies véhicules et personnel chantier	Cheminement piétons reliant à pieds secs l'entrée du chantier à la zone de cantonnement. Matérialisation physique au moyen de fiches porte lanterne et filet balis-ville ou équivalent	Selon plan de circulation Gros œuvre Ce plan doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> le sens de circulation des véhicules et engins de chantier. la séparation des flux piéton et véhicule. 	L'entreprise de gros œuvre durant la phase de préparation de chantier	gros œuvre	Compte prorata
Escaliers provisoires	Tour escalier pour accès au niveau supérieur ou mise en place escalier définitif	<ul style="list-style-type: none"> A définir avec la Maîtrise d'Œuvre et le conducteur d'opération 	GO / Démolition	GO / Démolition	Compte prorata

8. ORGANISATION DES SECOURS – PRÉVENTION DES INCENDIES

8.1. Secours

Implantation du téléphone de secours :	Accessibilité	Installation dès le début de l'opération dans un lieu signalé et accessible à tous, libre d'accès jusqu'à la fin des travaux, d'un téléphone
	Localisation :	Chaque chef d'entreprise est responsable de la parfaite information de ses salariés sur la localisation du poste.
	Consommations	A la charge de Chaque entreprise Téléphone mobile
	Lot chargé de son installation :	Chaque entreprises
Secouristes du travail :	L'entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours, et afficher les numéros de téléphone d'urgence	
Accès réservé au secours :	L'accès au chantier se fait par l'entrée donnant sur les voies existantes. Les circulations ne doivent pas être encombrées de véhicules ou de stockage pouvant gêner l'accès des secours.	

8.2. Incendie

Dispositions prises pour les travaux sur point chauds :	<p>Chaque entreprise approvisionne les moyens de lutte contre l'incendie propre aux risques créés. . Les entreprises mettant en oeuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre si nécessaire en place un dispositif de ventilation mécanique. L'entreprise concernée doit disposer d'extincteur de classe de feu en adéquation avec la nature du risque généré et à jour de leurs vérifications périodiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôts de carburant : 	
Dispositions prises pour le stockage de produits dangereux :	<p>Les dépôts de carburant sont soumis à la réglementation en vigueur selon leur nature et leur importance. Un soin particulier est porté au conditionnement, afin d'éviter tout risque de pollution des sols. Prévoir l'approvisionnement de cuves à enveloppe double ou de bacs de rétention.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits inflammables, toxique : <p>Dépôt interdit dans les locaux du chantier ou à l'intérieur du bâtiment en construction . Prévoir un approvisionnement au fur et à mesurer des besoins</p>	
Dispositions prises contre le risque d'incendie	<p>Protection contre le risque d'incendie du cantonnement</p> <p>Protection contre le risque d'incendie sur les postes de travail</p>	<p>L'entreprise installatrice met en place des extincteurs adaptés aux différents risques dans les locaux affectés au personnel (réfectoire, vestiaire) Les extincteurs doivent être accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent pas avoir dépassé la date de révision annuelle. L'équipement de lutte contre l'incendie est à fournir par les entreprises sur les postes de travail particuliers (étanchéité, soudure, etc...).</p> <p>Les extincteurs doivent rester accessibles en permanence et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils ne doivent par avoir dépassé la date de révision annuelle. Le matériel mis en place doit être adapté aux risques générés par les postes de travail ou zone de travail.</p>

9. PROTECTIONS COLLECTIVES

9.1. Dispositions générales

Les entrepreneurs doivent intégrer dans leur méthode générale de construction, la protection définitive intégrée. En cas d'impossibilité, les circulations et les postes de travail sont protégés par des protections collectives provisoires. Le responsable de la protection contrôle fréquemment son état, et procède immédiatement à la remise en état le cas échéant.

Ces entreprises ont à leur charge, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives et ce, pendant toute la durée de leur intervention, jusqu'à ce que les protections définitives soient mises en place ou que les zones de travaux ne soient plus considérées comme dangereuses ou pouvant engendrer des risques.

L'entreprise, qui pour son intervention, doit déplacer un dispositif collectif de sécurité, a l'obligation et la charge de la remplacer préalablement par un dispositif présentant un degré de protection au moins équivalent.

Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'installateur a l'obligation de le faire après constat du Coordonnateur Sécurité et / ou du Maître d' Oeuvre , aux frais de l'entrepreneur responsable.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par elle-même.

9.2. Nature des protections collectives

<i>Emplacement</i>	<i>Risques</i>	<i>Type de protection</i>	<i>Responsable de sa mise en place</i>
Haut de talus et tranchées	<ul style="list-style-type: none"> Chute de personne Renversement d'engin 	<ul style="list-style-type: none"> Balisage en retrait, interdiction d'accès 	Gros œuvre
		<ul style="list-style-type: none"> Balisage en retrait, interdiction d'accès Passerelle de franchissement 	VRD
	<ul style="list-style-type: none"> Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Barrières amovibles Stockage éloigné des têtes de talus 	Gros œuvre
Accessibilité à la plateforme terrassée	<ul style="list-style-type: none"> Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Rampe d'accès 	Terrassement
		<ul style="list-style-type: none"> Escalier provisoire avec garde-corps Tour escalier 	Gros œuvre
Travaux en tranchée	<ul style="list-style-type: none"> Chute d'objet Renversement d'engin 	<ul style="list-style-type: none"> Rabattement de nappe Stockage éloigné des têtes de talus Blindage systématique lorsque : <ul style="list-style-type: none"> La hauteur de la tranchée est supérieure ou égale à 1.3 m et sa largeur est inférieure aux 2/3 de sa profondeur (Art. 66 du Décret du 08.01.65). La cohésion du terrain ne permet pas de garantir la tenue des terres (l'application de la Recommandation C.R.A.M. du 14.03.96 jointe en Annexe est rendue obligatoire sur la présente opération). 	VRD Gros œuvre
Poteau coffrage	<ul style="list-style-type: none"> Renversement de coffrage 	<ul style="list-style-type: none"> Stabilité des coffrages assurés dans toutes les phases d'utilisation y compris stockage Deux dispositifs de stabilisation par panneau isolé N+ 1 dispositifs pour N panneaux assemblés 	Gros œuvre
Poteau	<ul style="list-style-type: none"> Renversement des ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> Stabilité provisoire des ouvrages assurée par construction Mise en place d'éléments d'étais complémentaire 	Gros œuvre/ BET structure
Montage des élévations en parpaings,	<ul style="list-style-type: none"> Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Garde-corps et accès intégrés aux plates-formes de travail 	Gros œuvre

<i>Emplacement</i>	<i>Risques</i>	<i>Type de protection</i>	<i>Responsable de sa mise en place</i>
béton cellulaire, briques	<ul style="list-style-type: none"> Chute d'objet 	<ul style="list-style-type: none"> protections plaquées sur la face opposée Ces protections sont compatibles avec la nature de l'ouvrage à réaliser y compris la pose des menuiseries extérieures 	
Montage des élévations en parpaings, béton cellulaire, briques	<ul style="list-style-type: none"> Renversement d'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> Proscrire l'utilisation de mortier retard Rangs montés quotidiennement limité à 7 Réalisation des chaînages à l'avancement Mode opératoire garantissant la stabilité des murs en phase provisoire par l'étalement provisoire de l'ouvrage défini par le bureau d'étude structure 	Gros œuvre
trémies > 0.30m de côté	<ul style="list-style-type: none"> Chute de personne Chute d'objet 	<ul style="list-style-type: none"> Garde-corps compatibles avec la pose des réseaux verticaux 	Gros œuvre
Trémies < 0.30m de côté	Chute d'objet	<ul style="list-style-type: none"> Plaque d'obturation spittée, armatures continues 	Gros œuvre
Travaux en élévation sur nacelle	<ul style="list-style-type: none"> Renversement d'engin Chute d'objet Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Remblaiement en périphérie selon le plan de terrassement Traitement de surface en pied de façade en sur largeur de 2 m par rapport à la façade 	OPC /MRD
		<ul style="list-style-type: none"> Nacelles à jour de leur vérification réglementaire avant mise en service sur site Copie du rapport à disposition sur site Balisage en pied Mise à disposition du personnel de harnais de sécurité Formation du personnel à l'utilisation des engins 	Entreprise utilisatrice
Travaux en élévation à l'extérieur du bâtiment Echafaudages (Hauteur > 3m)	<ul style="list-style-type: none"> Renversement d'échafaudage Chute d'objet Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Remblaiement en périphérie selon plan de terrassement de l'entreprise terrain en dévers. Traitement de surface en pied de façade en sur largeur de 2 m par rapport à la façade 	OPC / terrassement
		<ul style="list-style-type: none"> Planchers de travail complets Garde-corps périphériques avec plinthe Accès par échelle intérieure + trappe, en quinconce Stabilité par étayage complémentaire Balisage en pied Stabilisation par jambes de force ou ancrage en façade (1/ 24 m² non bâché) 	Entreprise utilisatrice
Travaux en élévation à l'intérieur du bâtiment Echafaudages (Hauteur > 1m et < 3m)	<ul style="list-style-type: none"> Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Planchers de travail complets avec garde-corps et accès sécurisés 	Entreprise utilisatrice
Echafaudages H > 3m	<ul style="list-style-type: none"> Renversement d'échafaudage Chute d'objet Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Suivant recommandation R 408 du 10 06 2004 de la CNAMTS 	Entreprise utilisatrice
Intervention en façade	<ul style="list-style-type: none"> Renversement d'engin Chute d'objet Chute de personne 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement de surface en pied de façade en sur largeur de 3 m par rapport à la façade Constitution et montage suivant décret n° 2004-924 du 1° septembre 2004 modifiant le code du travail du 08 01 65 complétée par la recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004. 	VRD Entreprise utilisatrice

Couverture	<ul style="list-style-type: none"> Chute de personne Chute d'objet 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de filet en sous face de la structure horizontale Potelets espacés 1,50 m maxi avec filets, fixés sur charpente Retrait de cette protection avant la pose de l'habillage de finition (liaison couverture/façade) à l'aide d'une nacelle automotrice 	L'entreprise concernée intégrera cette prestation dans son mode opératoire.
	NOTA : L'entreprise de couverture mettra des protections collectives sur l'ensemble pour ces travaux afin d'assurer une protection collective La protection horizontale (filet) sera mise en place avant la protection verticale La protection verticale doit être mise en place avant la pose de la couverture et ne peut être enlever qu'après la pose des crochets permettant la mise en sécurité pour réaliser les finitions		

9.3. Mise en place d'équipement commun

Dispositions générales :

	Description	Planification	Lot chargé de sa mise en œuvre	Entretien	Répartition des frais
Échafaudage de façade	Constitution et montage suivant décret n° 2004-924 du 1° septembre 2004 modifiant le code du travail du 08 01 65 complétée par la recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004. Vérification / conformité suivant Arrêté du 21/12/2004. Transmettre copie du PV au C. SPS	Gestion par MOE le	Mise en place par le lot utilisateur	Lot utilisateur	Au prorata du temps
Échafaudages intérieurs	Concerne : Constitution et montage suivant décret n° 2004-924 du 1° septembre 2004 modifiant le code du travail du 08 01 65 complétée par la recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004. Vérification / conformité suivant Arrêté du 21/12/2004. Transmettre copie du PV au C. SPS Constitution et montage suivant recommandation CNAM R 408 du 10/06/2004.	Gestion par MOE le			

10. TRAVAUX SPÉCIFIQUES PRÉSENTANT UN DANGER PARTICULIER

10.1. Travaux de désamiantage

Préambule :

- Compte tenu de la nature des travaux à réaliser, le Maître de l'Ouvrage a fait procéder à l'établissement d'un diagnostic de recherche d'amiante et de son état de conservation démolition (article R 4121-1 du code de la santé publique, arrêté du 02.01.2002, norme NF X 46-020)
- Le résultat de ce diagnostic fait apparaître des matériaux contenant de l'amiante dans les dalles de sol, les conduits de fumées, les toitures en fibro ciment,

Lots concernés :

- Entreprise Démolition

Localisation :

- Les zones concernées doivent être balisées et interdites d'accès.

Conditions d'évacuation et d'élimination :

- Matériaux friables
- Ces travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur, notamment:
 - décret n° 2006-761 du 30 06 2006 du 01 07 2006
 - décret 96-98 du 07.02.96 modifié.
 - arrêté du 14.05.96 remplacé par Décret 97-1219 du 26.12.97
 - circulaire 96-60 du 19.07.96
 - circulaire du 09.01.97
- le Plan de Retrait établi par l'entreprise et diffusé au moins 30 jours avant le démarrage des travaux à l'inspection du travail sera communiqué, dans le même temps, au Coordonnateur Sécurité.
- L'évacuation du chantier, des déchets amiantés sera terminée avant d'engager les travaux de démolition.
- Une copie de l'ensemble des documents (certificat d'acceptation des déchets amiantés, bordereau de suivi, ...) sera transmise au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur Sécurité.

10.2. Travaux de démolition

Démolition

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'en préalable à toute démolition, elle doit procéder à :

- l'établissement d'une méthode de démolition avec par phase, les moyens de prévention adaptés aux risques.
- l'approbation de ces éléments par un bureau d'étude.
- la mise en sécurité vis à vis des tiers est réalisée (exemple : filet pare gravats doublés de filets micro mailles en façade) avant toute intervention
- L'entreprise procédera préalablement au démarrage des travaux de démolition lorsque la déconnexion des réseaux sera effective.

Déconnexion des réseaux

10.3. Terrassement en Tranchées – Regards de visite

En ce qui concerne notamment les travaux de pose des réseaux d'assainissement, ou de déviations des réseaux en service, ou les réservations des fondations, les fouilles en tranchées seront protégées conformément aux dispositions réglementaires à savoir :

- Les fouilles d'une profondeur supérieure à 1,30m et d'une largeur égale ou inférieure aux 2/3 de la profondeur, seront blindées.

- Un blindage sera également mis en place pour toute fouille d'une profondeur inférieure à 1,30 m si les matériaux rencontrés n'ont pas une cohésion suffisante pour assurer leur stabilité.
- Les fouilles et tranchées laissées ouvertes seront balisées impérativement.

CHAMBRES ET REGARDS DE VISITE

Les chambres et regards en attente de mise à la cote devront être balisés et fermés par des tampons provisoires ou les tampons définitifs si possible.

- Les pelles mécaniques réalisant des travaux de levage (pose d'éléments préfabriqués) seront équipées de clapets anti-retour et seront vérifiées comme appareil de levage.
- L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le recours à la manutention manuelle.
- La manutention manuelle des bordures, tampons de regard, éléments préfabriqués, ... se fera à l'aide de pinces ou des aides mécaniques adaptés.
- Lorsque le recours à la manutention manuelle ne peut-être évitée, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut-être supérieure à 55 KG pour un homme.

9.4. Travaux de Gros Oeuvre

Localisation : Fondations – Gros œuvre

Risques spécifiques :

- Nuisance : bruit / vibrations
- Blessures
- Chute

Conditions d'intervention :

- Intervention hors co-activité simultanée
- Balisage des fouilles en attente
- Les dénivelés supérieurs à 1 m seront protégés (garde-corps, ...), ou recouverts par une protection adéquate permettant une libre circulation.
- Pour les travaux de coffrage, ferrailage et bétonnage les manutentions se feront à l'aide de palonniers et de cordages.
- Les abords devront être en parfait état. Si ce n'était pas le cas, l'entreprise procédera au nettoyage de ceux-ci.
- Tous les aciers en attente seront soit crossés, soit protégés.

Responsable de la mise en œuvre **Entreprise titulaire du lot GO**

9.5. Travaux Montage Charpente et de Couverture

Localisation : Ensemble bâtiments construits

Risques spécifiques :

- Chute de hauteur
- Chute de matériels
- Approvisionnements

Conditions d'intervention :

- Utilisation échafaudage conforme au décret.
- Utilisation d'engin
- Protection périmétrique sur l'ensemble de la couverture.

Responsable de la mise en œuvre **Lot charpente, Couverture, Bardage**

11. DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE DANGER LIES A LA CO-ACTIVITÉ

11.1. Mesures prises en matiere d'interaction :

Afin de limiter les interactions sur le chantier, la priorité a été donnée sur une définition de phasage des travaux permettant de limiter tout travail en superposition.

Il est à noter toutefois que des décalages dus à des retards dans les travaux prévus peuvent engendrer des situations à risques.

Il appartient aux entrepreneurs d'informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en cas de décalage de planning entraînant des risques d'interaction (superposition des tâches notamment).

11.2. Décalages d'intervention (travaux superposés, protections collectives) :

L'attention des entreprises est attirée sur l'accès au chantier.

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Un nettoyage régulier des voiries d'accès sera mis en place par l'entreprise titulaire du lot Terrassement, et du lot Gros oeuvre.

11.3. Isolation de certaines zones (travaux bruyants, nocifs, utilisation de substances toxiques)

Lots concernés

Lot Démolition

Localisation des zones

Les opérations de démolition et désamiantage nécessitent une aération des lieux de travail par ventilation au moins naturelle.

Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées.

L'utilisation d'Équipements de Protections Individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreilles...) constitue, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter.

L'entreprise générant des nuisances particulières tel que défini ci avant, doit, en plus des EPI fournis à ses employés, prendre les dispositions nécessaires pour protéger les autres personnes travaillant à proximité.

12. MODALITÉ DE COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, LES EMPLOYEURS, LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

12.1. Inspection Commune

Règle

Pour rédiger le PPSPS ou PPSPS simplifié, il est **indispensable d'avoir le Plan Général de Coordination** (PGC) ou PGC simplifié, et d'en prendre connaissance. Le PGC peut fournir, à titre indicatif, un canevas type de PPSPS adapté à l'opération, car il permet à l'entrepreneur de connaître les mesures d'organisation générale du chantier, les mesures prises en matière d'interaction sur le site, de circulation de chantier, de premier secours, etc.
L'inspection commune du site permet de réviser utilement ces informations et d'interroger le coordonnateur, le cas échéant.

- **Préalablement à toute intervention**, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant) procédera à **une inspection commune du chantier avec le coordonnateur** en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu **avant** diffusion définitive du P.P.S.P.S., de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

12.2. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Règle de diffusion et de communication

- Toutes les entreprises devront préalablement à leur arrivée sur le site, produire un PPSPS qui mentionnera le détail des dispositions qu'elles auraient prises en matière de mise en commun des moyens avec une entreprise déjà présente sur le site. Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprise titulaire de lots et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) **avant** de démarrer toute intervention sur le chantier. Pour cela, elle dispose de trente jours à compter de la réception de son contrat signé pour élaborer le P.P.S.P.S. (délai ramené à huit jours pour les corps d'état de second oeuvre). Le P.P.S.P.S. devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type que nous joignons en annexe du présent plan général de coordination.
- Lorsque l'entrepreneur (ou le sous-traitant) a établi son plan, celui-ci peut être consulté pour avis, par:
 - le médecin du travail de l'entreprise
 - les membres du C.H.S.C.T. de l'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel
 - L'entreprise chargée du gros œuvre, du lot principal ou appelée à exécuter des travaux dangereux (liste fixée par Arrêté) doit communiquer son P.P.S.P.S. :
 - à l'inspecteur du travail
 - au Service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.)
 - au Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.
 - au chantier (disponibilité permanente)

SUIVI

Le P.P.S.P.S. est conservé par l'entreprise pendant 5 ans après la réception de l'ouvrage.

Chaque entreprise diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S. au coordonnateur sécurité.

Toutes les entreprises tiendront leur P.P.S.P.S. sur le chantier à disposition des organismes de prévention.

Contenu

P.P.S.P.S.

Ce document doit être établi par toute entreprise intervenante.

La réflexion sur les risques engendrés par l'activité de l'entreprise sur ses propres salariés s'élargit aux mesures prises pour prévenir les risques générés par :

- le chantier et son environnement
- les autres entreprises
- l'activité de l'entreprise sur les salariés des autres intervenants
- description du mode opératoire concernant un ouvrage spécifique et/ou démolition, création de sous-œuvre, désamiantage, décapage du plomb

L'entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le plan.

Le P.P.S.P.S. doit présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures. Ce contrôle est assimilable à celui d'une démarche "qualité".

Seuls les entrepreneurs de gros œuvre, du Lot principal ou de présentant des travaux à risques particuliers, sont tenus d'envoyer leur P.P.S.P.S. à la C.R.A.M., l'O.P.P.B.T.P., l'Inspection du Travail, avant toute intervention sur le chantier. A cet envoi est joint l'avis du Médecin du Travail ainsi que celui des membres du C.H.S.C.T. ou à défaut des délégués du personnel.

Objectif

Rattacher étroitement des mesures de prévention aux procédés et modes d'exécution en fonction des risques qu'ils créent.

Intégrer les mesures de prévention au processus et à l'outil de construction

Coordonner les dispositions prises par les différents entrepreneurs.

12.3. Sous-traitance

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite tout ou partie de l'exécution de son contrat, il doit remettre au sous traitant un exemplaire du PGC, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il est tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande avant le démarrage de leurs interventions, les PPSPS établis par les autres sous-traitants. A quelque niveau que ce soit, tout titulaire de lot doit déclarer par écrit l'ensemble de ses sous-traitants

à la Maîtrise d'oeuvre, avant intervention, en indiquant l'effectif prévisionnel et les dates approximatives d'intervention.

Les clauses précédentes sont entièrement applicables à tout sous-traitant et prestataire de service travaillant pour le compte d'une entreprise adjudicataire. Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant ou prestataire concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

Nota:

Les désignations d'entreprises sous-traitantes devront prendre en compte les temps de réalisation de l'inspection commune et d'établissement du PPSPS du sous-traitant.

Les travailleurs indépendants, entreprises sous-traitantes, appelées en cours de chantier pour une prestation d'une durée inférieure à la journée sont assujetties aux mêmes règles que les autres entreprises. A ce titre pour leurs interventions de courte durée, ils conviennent de respecter les termes et consignes de sécurité, prévus au PPSPS de l'entreprise commanditaire.

Le titulaire d'un marché est tenu de remettre le P.G.C. à ses sous-traitants.

Il doit, de plus, leur remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenue en matière d'hygiène et de sécurité (ce peut être son propre PPSPS).

Diffusion du P.G.C.

Etablissement du P.P.S.P.S.

Chaque sous-traitant dispose alors d'un délai d'au moins 8 jours pour établir son PPSPS, après réception du contrat signé par l'entrepreneur et remise des documents cités ci-dessus.

12.4. Prestataires de service - Locatiers

Procédure dite simplifiée

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise tels que livreurs, grues mobiles etc.. devront :

- leur transmettre les informations qui les concernent du présent plan général de coordination

- leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS
- indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter des risques inhérents à leurs interventions
- informer le coordonnateur SPS du recours à ces prestataires
- accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

Le titulaire du marché et /ou son sous-traitant, faisant appel aux services d'un « locatier », devra nous transmettre la copie du livret d'accueil, signé par les deux parties et comprenant :

- coordonnées du « locatier »
- moyens matériels mis à disposition
- date et durée estimée de l'intervention
- zone d'intervention
- consignes écrites précisant les conditions de l'intervention du « locatier » : environnement du chantier, utilisation de l'engin, sous l'autorité directe du titulaire du marché et /ou son sous-traitant
- engagement écrit du locatier précisant qu'il respectera les consignes contenues dans le PPSPS du titulaire du marché et /ou son sous-traitant

P.P.S.P.S.

Le titulaire du marché et /ou son sous-traitant devra transmettre au « locatier » leur PPSPS.

A N N E X E

Fiche d'appel en cas d'accident.

Trame de PPSPS

EN CAS D'ACCIDENT

TELEPHONEZ AU :

18* POMPIERS

15* SAMU

* A partir d'un téléphone portable, composez le **112**

... Et dites :

ICI CHANTIER

Construction Maison Garonne quai Notre Dame CAZERES SUR GARONNE

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : chute, éboulement, asphyxie...

ET LA POSITION DU BLESSE : le blessé est sur le toit, il est au sol dans une fouille...

ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et ne parle pas

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS :

Envoyez quelqu'un au poste de garde pour guider les secours

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message

A PREVENIR

CH Purpan	05.61.03.30.30
Urgences mains	05.61.77.75.81
Ophthalmologue	05.61.77.22.23
Centre anti-poison	05.61.77.74.47
Inspection du travail Foix	05.61.02.46.40
CRAM Midi-Pyrénées	05.61.14.28.28
OPPBT	05.61.44.52.62

CADRE TYPE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PPSPS

PRÉAMBULE

Qui établit un PPSPS ?

Chacune des entreprises intervenantes y compris leurs sous-traitants quelque soit l'importance de leurs travaux.

Quand établit on le PPSPS ?

L'entreprise doit disposer de 30 jours à partir de la date de signature de son contrat. Ce document doit être consultable sur le chantier au moment de la réalisation des travaux.

Ce délai est de 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans le bâtiment et les travaux accessoires de génie civil dès lors qu'ils ne sont pas inscrit sur la liste des travaux comportant des risques particuliers.

Pour établir son PPSPS l'entreprise doit avoir effectué la visite préalable, elle doit disposer du PGC du chantier ainsi que du PPSPS de l'entreprise mandante et des PPSPS des entreprises ayant une interférence sur ses travaux.

Diffusion:

Avant le début des travaux, un PPSPS est adressé au coordonnateur par chacune des entreprises.

Un exemplaire du PPSPS est tenu à jour sur le chantier par chacune des entreprises.

Il peut être consulté par:

- * les membres du CISSCT
- * par les membres du CHSCT
- * Inspection du travail
- * CRAM
- * OPPBTP
- * Médecin du travail

Les entrepreneurs chargés du gros oeuvre ou du lot principal, ainsi que ceux appelés à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent un exemplaire du PPSPS à:

- * Inspection du travail
- * CRAM
- * OPPBTP

Archivage:

Un exemplaire tenu à jour du PPSPS est conservé pendant cinq ans à compter de la date de réception des travaux.

SOMMAIRE

I GÉNÉRALITÉS:

- I.1: Renseignements administratifs: (Voir PGC)
 - Dénomination et adresse du chantier
 - Maître d'ouvrage
 - Maître d'oeuvre
 - Coordonnateur de sécurité
- I.2: Nom et adresse de l'entreprise.
 - Nature et importance des travaux à réaliser. (Description sommaire des travaux)
 - Date de démarrage des travaux. (Date prévisible)
 - Planning prévisionnel (faire apparaître les effectifs sur ce document).
 - Nom et qualité du responsable de travaux.
 - Nom et qualité du correspondant sécurité.
 - Liste des sous traitants éventuels et nature des travaux sous traités.

II MESURES GÉNÉRALES PROPRES AU CHANTIER:

- II 1: Hygiène et conditions de travail:
 - II 1 1 Effectif prévisible et son évolution.
 - II 1 2 Horaires de travail.
 - II 1 3 Installation de chantier:
 - * Capacité Volume Entretien (Décret du 08 Janvier 1968)
 - * Emplacement
 - * Date de mise en service
 - II 1 4 Liste du matériel et des produits utilisés.
 - II 1 5 Transport et hébergement du personnel.
- II 2: Organisation des secours:
 - II 2 1 Plan de secours du chantier:
 - * Étudier la compatibilité du plan de secours existant dans le P.G.C.avec l'activité de l'entreprise)
 - * Mesures spécifiques non prévues au plan de secours
 - II 2 2 Secouristes sur le chantier:*Nombre de secouristes
 - * répartition par poste ou atelier.
 - II 2 3 Matériel médical utilisé sur le chantier

III MESURES SPÉCIFIQUES

III 1: Risques engendrés par l'activité des autres intervenants sur mes travaux:

Description des tâches	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance

III 2: Contraintes du chantier et de l'environnement sur mes travaux:

Contraintes rencontrées	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance

III 3: Risques engendrés par mes travaux sur l'activité des autres intervenants.

Description des tâches successives	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance

III 4: Risques encourus par mon personnel pour l'exécution de mes travaux.

Mode opératoire tâche par tâche	Risques encourus	Mesures prises	Application Contrôle Maintenance